

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2025A109

ARRETE DU 2 OCTOBRE 2025

Portant réglementation de la circulation et de stationnement sur la route de l'Etang (RD 68) pendant l'exécution du chantier de remplacement d'éclairage public.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande par courriel reçu en date du 30/09/2025 par M. JACQUET Rémi société CITEOS sise 3 rue Louis Béchereau 18000 BOURGES,

Considérant que des travaux de remplacement d'un candélabre doivent être réalisés route de l'Etang (RD 68), il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 06/10/2025 au 06/11/2025, un rétrécissement de chaussée est mis en place sur la route de l'Etang (RD 68) à hauteur de l'emplacement indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint.

Une circulation alternée par feux est mise en place, et la vitesse des véhicules à hauteur des travaux est abaissée à 30km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit à hauteur de la zone des travaux.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en lien avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur
1 exemplaire gendarmerie
1 exemplaire pour archivage
1 exemplaire CGR

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 02/10/2025

Le Maire

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le 03 OCT. 2025



Fabrice CHOLET



Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>2.40713198,47.20239879 2.40719636,47.20231135 2.40730096,47.20235143 2.40725805,47.20242794 2.40713198,47.20239879</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

(47.202399 2.407132); (47.202311 2.407196); (47.202351 2.407301); (47.202428 2.407258); (47.202399 2.407132);